

Arrêt

n° 104 311 du 3 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 87 928 du 20 septembre 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie. Il a notamment jugé que :

«4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs à la crédibilité des craintes invoquées par le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tant les déclarations du requérant, que les documents qu'il produit ne sont, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

4.4.2. Il convient tout d'abord de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. 4.4.3. La partie requérante conteste l'interprétation de la partie défenderesse et les griefs formulés dans la décision entreprise relatifs aux diverses craintes du requérant. Ainsi, la partie requérante estime que sa seule crainte est relative à l'implication de son frère dans la tentative d'assassinat du Commandant Dadis Moussa Camara. Les lacunes et imprécisions concernant l'identité des militaires forestiers et de tout autre agresseur d'ethnie forestière seraient donc injustifiées.

Or, le Conseil estime, pour sa part, que l'incapacité du requérant à identifier clairement les personnes à l'origine de sa crainte de persécution est de nature à anéantir totalement la crédibilité de ses déclarations. Il ressort en effet de ses deux rapports d'audition, qu'il a été demandé au requérant, à de nombreuses reprises, d'identifier les personnes à l'origine de sa crainte, mais que celui-ci s'est montré incapable de donner une réponse claire et précise. Le Conseil relève à cet égard de nombreux passages illustrant les méconnaissances reprochées (voir notamment : dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 16 septembre 2011, pp.11-12 et p.18 et pièce 4, rapport d'audition du 3 janvier 2012, pp.7, 11 et p.12).

4.4.4. La partie requérante soutient, également dans sa requête, qu'une série d'éléments concrets permettent de conclure avec certitude à l'implication de son frère dans la tentative d'assassinat du Commandant Dadis Moussa Camara. A cet égard, le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse et estime quant à lui que les déclarations du requérant restent vagues et imprécises malgré l'insistance des questions posées par l'officier de protection du Commissaire général. La requête n'amène aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause ces motifs dès lors qu'elle se borne à réitérer des propos tenus précédemment.

Or, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.4.5. La partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche un manque de démarche pour s'enquérir de la situation de son frère puisqu'il a, d'une part, demandé à son beau-père d'effectuer des recherches et que d'autre part, il s'est renseigné auprès d'amis peuls de son frère. Or, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait pas effectué plus de démarches personnelles pour se renseigner sur le sort de son frère alors qu'il prétend que leurs problèmes sont liés. Il se rallie également à la partie défenderesse en ce qu'elle relève l'incohérence du comportement du requérant qui aurait continué à tenir le bar situé en face de la base militaire de Yimbaya pendant plusieurs mois alors qu'il était sans nouvelle de son frère et que des militaires venaient régulièrement le menacer et l'interroger au sujet de ce dernier sur son lieu de travail (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 3 janvier 2012, p.5 et, pièce 8, rapport d'audition du 16 septembre 2011, pp.13).

4.4.6. Le Conseil constate que la requête n'amène pas non plus de précision concernant l'actualité de la crainte invoquée par le requérant. Elle n'apporte, en effet, aucun élément concret permettant d'établir que des recherches seraient actuellement menées à son encontre et le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que les recherches alléguées se tiennent plus de deux ans après les faits. Par ailleurs, l'article de presse intitulé « Le père du Lieutenant Toumba Diakitè : « j'ai peur pour ma famille » » datant du 15 décembre 2011, établi quant à lui une crainte dans le chef de la famille de Toumba, mais ne permet pas d'établir la réalité de la participation du frère du requérant à la tentative d'assassinat, ni par conséquent, de crainte dans le chef du requérant.

4.4.7. Les considérations développées en termes de requête concernant l'arrestation du requérant plus de 2 mois après la tentative d'assassinat, n'apportent aucun éclairage nouveau à l'invraisemblance de la

situation relevée par la partie défenderesse. Par ailleurs, force est de constater que les affirmations tenues par le requérant vont à l'encontre de l'information objective décrivant les poursuites à l'encontre de Toumba ont été abandonnées le 17 décembre 2009 (Dossier administratif, pièce 27, « Information des pays », « Où est passé Toumba », Jeune Afrique, 4 janvier 2010). Enfin, le Conseil s'étonne que malgré les visites, les menaces et les recherches régulières qui auraient été menées au bar du requérant, ce dernier n'ait pas tenté de fuir, de se cacher ou de se renseigner plus activement sur la situation de son frère. Pour le reste, la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à apporter des justifications qui ne sont étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

4.4.8. Quant à la détention et aux circonstances de l'évasion du requérant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les déclarations du requérant restaient vagues et lacunaires malgré les nombreuses questions qui lui ont été posées (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 16 septembre 2011, pp.16-17 ainsi que pièce 4, rapport d'audition du 3 janvier 2012, pp.8-11). Si la requête relève certains détails évoqués par le requérant lors de ses auditions, le Conseil estime cependant que la partie défenderesse a, à juste titre, pu considérer que les informations fournies par le requérant ne permettaient pas de refléter le vécu d'une personne détenue durant 3 mois. Le reproche adressé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait dû solliciter plus de détails par le biais de questions complémentaires si elle l'estimait nécessaire dès lors qu'il ressort, à suffisance, des rapports d'auditions que de multiples questions ont été posées au requérant sur cette détention sans que ses réponses ne permettent d'emporter la conviction sur la réalité de celle-ci.

4.4.9.1. La partie requérante plaide également que son appartenance à l'ethnie peul « a joué en sa défaveur » (requête, pp.5-6). Elle cite, à titre d'exemple, de nombreux passages de ses auditions. Le Conseil, quant à lui, observe que si l'origine ethnique peul du requérant n'est pas remise en cause dans l'acte attaqué, le caractère général et imprécis de ses propos a pu légitimement amener la partie défenderesse à considérer que le requérant ne démontrait pas qu'il était personnellement visé du fait de son ethnie peulh, les faits liés à l'implication de son frère dans l'assassinat de M. Dadis Camara ayant été remis en cause tel qu'il ressort des développements qui précèdent.

4.4.9.2. La partie requérante fait également valoir sa condition de peul et commerçant. Il relève à cet égard l'extrait d'un document déposé par la partie défenderesse relatant une certaine méfiance et l'hostilité à l'égard des peuls commerçants (Dossier administratif, pièce 27, Document de réponse, « Guinée- Ethnie-Situation actuelle », 13 janvier 2012, p.8). » (Arrêt 87 928 du 20 septembre 2012, points 4.4.1. à 4.4.9.2.)

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de la convocation établie au nom de l'épouse du requérant, la partie requérante considère qu'il n'est pas incohérent que les autorités aient décidé de convoquer son épouse afin de l'interroger sur l'endroit où le requérant se trouve. Elle ajoute que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'auteur de la convocation est bien identifié puisqu'il a été délivré par l'escadron de gendarmerie mobile n°3 de Matam. Enfin, elle soutient qu'il n'est pas « du tout improbable » que le motif de la convocation ne soit pas indiqué sur le document car il semble logique de ne pas prévenir la personne convoquée de la raison de la convocation afin d'éviter qu'elle ne se soustrait aux autorités. Elle fait, en outre grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer que les convocations guinéennes mentionnent obligatoirement leur objet. A cet égard, il importe de rappeler que ce qui importe dans l'examen de telles pièces est la force probante dont elles peuvent être revêtue. A cet égard, dans la mesure où la crédibilité des faits allégués n'a pas été retenue, il importe d'examiner si cette pièce, ainsi que les autres, possède une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité qui a été jugée défaillante, et, par conséquent aurait amené le précédent juge à une appréciation différente. En l'espèce, ce document ne comporte pas de motif, en sorte qu'il possède pas une force probante suffisante qui permettrait de rétablir raisonnablement la crédibilité du récit du requérant. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas démontrer que les convocations guinéennes mentionnent obligatoirement leur objet, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'avis de recherche, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de question précise sur les démarches concrètes entreprises par l'ami du requérant afin d'obtenir l'avis de recherche, le Conseil note qu'elle n'apporte aucune autre précision en termes de requête, alors qu'il lui était loisible d'apporter pareil complément d'information dans cette pièce de procédure. En outre, le grief que fait la partie requérante n'est pas valablement fondé. En effet, la partie défenderesse pose certes trois questions, à savoir « *Comment l'avez-vous obtenu ? Comment a-t-il pu l'avoir ? Comment l'avez-vous reçu ?* ». Cependant, les réponses du requérant sont particulièrement sommaires à cet égard. Notamment quant à la question de savoir comment son ami D.M.L. avait pu obtenir ce document, le requérant se contente de répondre, sans plus de détail « *il a un ami qui travaille là-bas* ». Or, face à ce type de question, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il développe plus sa réponse quant à la manière dont cet ami a obtenu ce document, la question laissant toute latitude au requérant pour circonscire cet événement. Partant, les conclusions de la partie défenderesse sont valablement établies compte tenu du peu d'éléments qu'apportent le requérant à cette question.

En ce qui concerne la lettre manuscrite de l'épouse, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Partant, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque (cf. décision 87 928 du 20 septembre 2012), la partie défenderesse a pu, à bon droit, refuser d'y attacher une quelconque force probante.

S'agissant des autres documents, notamment les photos, la partie requérante n'oppose aucun argument aux constats de la partie défenderesse lesquels sont établis après examen du dossier administratif.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. La partie requérante joint à sa demande du 20 mars 2013 quatre articles faisant état, en substance, des tensions intercommunautaires en Guinée et de la difficulté d'organiser les prochaines élections. A l'analyse des documents déposés par les parties, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'examen de ces informations, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier d'une situation d'insécurité en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Le Conseil considère, enfin, que si les informations figurant au dossier administratif ainsi que celles annexées à la requête, font état d'une situation d'insécurité en Guinée, il ne peut être déduit des informations qui figurent au dossier administratif et au dossier de procédure que la situation prévalant actuellement en Guinée soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit

armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie requérante ne formule aucune argumentation qui serait de nature à énerver ce constat.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil n'aperçoit dès lors, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT